

Venons maintenant à la question délicate, c'est-à-dire la **SUPPRESSION DU POUVOIR DE DÉSAVEU DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL A L'ÉGARD DES LOIS PROVINCIALES.**

Je considère ici que les clauses 91 et 92 viennent en conflit direct avec l'esprit de l'Acte, et que, partout où il est dit que le droit de désaveu appartient au Gouvernement Fédéral, ce pouvoir arbitraire devrait lui être enlevé et remis au Gouvernement du Royaume-Uni, qui est la seule suprématie devant laquelle doivent s'incliner toutes les colonies britanniques.

Deux autorités reconnues, Sir John A. McDonald, premier ministre de la Puissance, et Sir Hector Langevin, ministre des Travaux Publics, se sont prononcés énergiquement en faveur d'accorder aux provinces la plénitude de liberté et de *self government* dont elles ont besoin pour développer leurs ressources particulières.

Plusieurs politiciens émérites en adoptant les résolutions de Québec, sur lesquelles fut basé l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ont même déjà donné des raisons qui militent aujourd'hui en faveur d'un changement.

Et ces hommes étaient les auteurs de la Confédération

J'en pourrais citer une foule d'autres! En particulier, d'éminents juristes, de savants magistrats, dont les jugements adoptent toujours comme préambule l'autonomie des provinces, et leur autorité exclusive en certains cas.

Clement's on Constitu'tion,  
Doutre do do

Pourquoi, Mr l'Orateur, ne serions-nous pas dans le cas des membres d'une même famille, dont le fils aîné a reçu la mission spéciale de contrôler certains deniers de la succession, mais, à qui les autres enfants refuseront toujours le droit d'intervenir dans leurs affaires privées?

Le Fédéral est ce grand frère auquel nous avons cédé notre droit d'aînesse, mais rien de plus.

D'ailleurs, dans l'Acte même de la Confédération, le Parlement d'Angleterre, en créant le lien Fédéral, semble vouloir traiter chaque Législature avec les mêmes égards, et lui donner expressément une autorité exclusive, en laissant au peuple de chaque province par ses représentants, le droit de légiférer sur les sujets qui lui sont assignés.

Enfin, est-il logique, dans une cause quelconque, que l'intérêt soit en même temps juge et partie? et dans la plupart des cas, le Fédéral est appelé à désavouer des lois provinciales, qui le touchent de près.

Le tout, sans compter les inconvénients inévitables lorsque les deux Gouvernements sont de politique différente.

Comme preuve, les actes de 1868, 1869, 1874, 1879, 1881, 1882 du Gouvernement libéral Mowat d'Ontario, les uns définissant les privilèges de l'Assemblée Législative, les autres réglant l'usage des cours d'eau, questions purement locales.

Ces actes ont été désavoués par le Gouvernement conservateur de la Puissance.

Veillez remarquer que je ne suis pas entêté dans mes idées sur ce désaveu, et que j'accepterai volontiers un amendement remettant ce pouvoir au comité judiciaire du Conseil Privé d'Angleterre ou à la Cour Suprême du Canada, pourvu que le Fédéral ne soit pas maître de la situation.

Voilà les quelques réformes suggérées, et le résumé des chiffres auxquels se rapportent les diverses questions que je soulève, forme la jolie somme de \$38,710,267.71.

DÉTAIL.

Subside additionnel cette année.....	\$429,865.60
Effet rétroactif ..	10,706,545.60
Pertes sur Q. M. O. et O.....	6,356,319.73
Subside fédéral, do .....	2,394,000.00
Subsides généraux — chemin de fer.....	18,673,537.78
Droits d'exportation.....	150,000.00
	<hr/>
	\$38,710,268.71